



PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

Tél : 05 59 02 10 80

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE PREFECTORAL N° 2010- 294 - 12

**autorisant la SARL ZOO d'ASSON à exploiter un parc zoologique ouvert au public
sur la commune d'ASSON**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre IV relatif à la Protection de la Nature, et son livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant 2 catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques, et son article 3 relatif à la liste des espèces considérées comme dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié par l'arrêté du 19 mai 2009 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

VU l'arrêté préfectoral n° 03/IC/462 4 septembre 2003 autorisant la SARL ZOO d'ASSON à exploiter un parc animalier ouvert au public sur la commune d'ASSON ;

VU la décision n° 2009/0825 du 8 octobre 2009 portant octroi de certificat de capacité à Mme Valérie RAMON pour l'entretien et la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques de mammifères et d'oiseaux au sein d'un établissement fixe ;

VU la demande formulée par la SARL ZOO d'ASSON en vue de la régularisation de la situation existante du parc zoologique suite aux modifications intervenues, et la demande d'extension à de nouvelles espèces ;

VU le dossier et les plans annexés à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/0274 du 15 juin 2009 prescrivant une enquête publique sur la commune d'ASSON, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur;

VU les avis émis sur ce projet par les administrations compétentes consultées ;

VU le rapport de présentation de l'inspection des installations classées au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 27 mai 2010 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 17 juin 2010;

VU le rapport de présentation de la Direction départementale de la protection des populations à la Commission départementale des sites en date du 15 juin 2010 ;

VU l'avis de la Commission départementale des sites du 6 juillet 2010;

VU le courrier du 2 août 2010 de la SARL ZOO d'ASSON de demande de modification de certaines prescriptions du projet d'arrête préfectoral de régularisation ;

VU la visite sur site du 5 août 2010 de la Commission départementale des sites sur demande de son président ;

CONSIDERANT que les conditions de fonctionnement de l'établissement, dans le cadre de la régularisation de la situation existante, permettent de prévenir les risques environnementaux et les dangers;

CONSIDERANT les avis émis sur ce projet par les administrations compétentes consultées ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible de statuer sur la demande d'extension en l'absence d'informations suffisamment détaillées sur les installations projetées, leur implantation et leur impact sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation, notamment pour la santé et la sécurité des personnes, la salubrité publique, la protection et la santé des animaux, et pour la protection de la nature ;

CONSIDERANT que Mme Valérie RAMON est titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques de mammifères et d'oiseaux et, donc, qu'elle dispose des connaissances et des compétences suffisantes pour les espèces autorisées dans le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 03/IC/462 du 4 septembre 2003.

1.1 Description des installations classées :

La S.A.R.L ZOO d'ASSON (gérant : Luc LORCA) est autorisée à exploiter un établissement de présentation au public fixe d'animaux d'espèces non domestiques sis chemin de Brouquet sur le territoire de la commune d'ASSON.

L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions du présent arrêté, sans préjudice du droit des tiers.

1.2 Rubrique relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Cette activité est visée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la rubrique suivante :

N°	INTITULE	ACTIVITES	CLASSEMENT
2140	Faune sauvage (établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage)	Parc zoologique	Autorisation

ARTICLE 2: CONDITIONS GENERALES

2.1 Conformité de l'installation au dossier déposé :

Cet établissement est implanté, aménagé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation.

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

L'ensemble des programmes, des procédures, et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

2.2 Modifications:

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (direction départementale de la protection des populations) avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive. L'étude d'impact et l'étude de dangers prévues à l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement doivent inclure une analyse portant sur les risques pour la sécurité et la santé des personnes (personnel et visiteurs), du fait notamment des espèces considérées comme dangereuses et des activités qui s'y rapportent. Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement ainsi que les modalités de sa surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention de tels risques.

2.3 Liste des espèces et effectifs autorisés :

L'établissement est autorisé à détenir et présenter au public les espèces non domestiques dont la liste est définie en annexe 1 du présent arrêté.

Les effectifs ne prennent pas en compte la reproduction de l'année.

Les effectifs des espèces autorisées peuvent être augmentés en rapport avec la capacité des installations, le bien-être et les impératifs biologiques des espèces.

Toutefois, l'augmentation des effectifs des espèces appartenant aux familles des Canidae, Felidae et Equidae devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès de la direction départementale de la protection des populations.

L'exploitant transmettra chaque année à la direction départementale de la protection des populations la liste des espèces présentes dans l'établissement ainsi que les effectifs.

2.4 Capacitaire :

L'établissement est placé sous la responsabilité et la surveillance permanente d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public dans un établissement zoologique à caractère fixe prévu à l'article L 413-2 du Code de l'Environnement.

Cette personne doit être titulaire d'un certificat de capacité pour toutes les espèces présentées.

2.5 Impact des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de nuisance et de pollution accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores ou olfactifs. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.6 Incident grave – Accident – Pollution accidentelle

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

2.7 Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.8 Arrêt définitif des installations

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément à l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement. Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (citerne, etc.),
- la surveillance *a posteriori* de l'impact de l'installation sur son environnement.

ainsi que les mesures prévues pour l'évacuation des animaux.

REGLES d'EXPLOITATION

ARTICLE 3: PERSONNEL

3.1 L'effectif du personnel de l'établissement est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées. Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements.

Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

3.2 Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du Code de l'Environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du Code de l'Environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

ARTICLE 4: REGISTRE DES EFFECTIFS

L'exploitant tient à jour le registre des effectifs prévus selon l'arrêté du 25 octobre 1995 susvisé, et comprenant :

- un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro CERFA 07.0363,
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro CERFA 07.0362

Toutes les pièces permettant de justifier la régularité des mouvements enregistrés sont annexées aux registres.

ARTICLE 5: LIMITES de l'établissement

Les limites de l'établissement sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.

La clôture doit être aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité; elle doit être implantée à une distance suffisante pour laisser le passage aux engins des services de secours. Les accès de l'établissement sont fermés en dehors des heures d'exploitation.

Aucun tiers n'est autorisé à habiter à l'intérieur du parc.

L'exploitant met en place un système de surveillance de son choix permettant de garantir, en son absence, la sécurité du parc la nuit.

ARTICLE 6 : INSTALLATIONS d'hébergement et de présentation au public des animaux

Installations:

6.1 Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein des établissements, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

6.2 Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

6.3 La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.

Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

6.4 Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite.

Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

Si des lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, les établissements disposent d'autres lieux d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.

6.5 Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

6.6 Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

6.7 Sauf en cas d'autorisation spécifique du préfet (direction départementale de la protection des populations), les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos.

6.8 Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées.

La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

SECURITE du personnel et du public:

6.9 L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

6.10 Afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

6.11 Le public est tenu à l'écart de toutes projections physiologiques ou de jets d'objets dangereux du fait des animaux.

ARTICLE 7 : CONDUITE D'ELEVAGE DES ANIMAUX

Protection des animaux

7.1 Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.

7.2 La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

7.3 Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;
- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.

7.4 Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, les établissements doivent mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

7.5 Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

7.6 Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes.

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

7.7 Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

Reproduction

7.8 Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

7.9 Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Alimentation- Abreuvement

7.10 Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

7.11 L'établissement dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

7.12 Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

7.13 Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

7.14 La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS SANITAIRES

Prévention des risques sanitaires

8.1 Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

L'établissement est tenu de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

L'établissement tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément aux dispositions figurant en annexe 1 de l'arrêté du 25 mars susvisé.

Suivi vétérinaire

8.2 L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du Code Rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Toute suspicion de maladie réputée légalement contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du Code Rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du Code Rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à la directrice départementale de la protection des populations.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, l'établissement bénéficie du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

Statut sanitaire des animaux

8.3 Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'ils souhaitent héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans les établissements font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

Locaux de soins

8.4 L'établissement dispose de moyens de contention adaptés.

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

L'établissement dispose du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

Analyses-autopsies

8.5 Les causes des maladies apparues dans l'établissement doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

Cadavres

8.6 Lorsqu'elles sont effectuées au sein de l'établissement, celui-ci dispose d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après l'autopsie.

L'établissement dispose d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

8.7 Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

Hygiène des locaux et installations

8.8 Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Les excréments des animaux sont évacués et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

8.9 L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de ses installations et de leurs équipements.

L'établissement met en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

8.10 L'établissement doit disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduelles de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement.

Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.

Personnel

8.11 Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

Morsures, griffures ou autres blessures: déclaration- registre

8.12 Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

Les animaux ayant causé les blessures font l'objet d'une mise sous surveillance conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs. Les responsables des établissements tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

ARTICLE 9 : PARTICIPATION AUX ACTIONS DE CONSERVATION des espèces animales

9.1 – Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, l'établissement participe :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
- et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur départemental de la protection des populations) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent article.

9.2 - Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'il détient des animaux des espèces concernées par ces programmes.

9.3 - L'établissement contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'il détient en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

9.4 - Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

ARTICLE 10 : INFORMATION DU PUBLIC SUR LA BIODIVERSITE

10.1 - L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre par les établissements aux fins du présent article sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

10.2 - L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

Nom scientifique - nom vernaculaire- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique- répartition géographique- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel,

Ainsi que, le cas échéant :

Statut de protection de l'espèce- menaces pesant sur la conservation de l'espèce- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

10.3 - L'établissement fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

10.4 - Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

10.5 - Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

10.6 - Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans les établissements visés par le présent arrêté.

ARTICLE 11: MARQUAGE DES ANIMAUX

Les spécimens appartenant à des espèces protégées au titre du Code de l'Environnement ainsi que les spécimens appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du règlement communautaire n°338/97, doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué selon les procédés et modalités techniques définis par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 12 : PREVENTION DES RISQUES ECOLOGIQUES

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

ARTICLE 13 : PREVENTION DES ACCIDENTS

13.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

L'exploitant se référera notamment aux études d'impact et de danger qu'il aura effectuées et aux prescriptions de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de PAU, fixées pour les établissements recevant du public (ERP) de type PA 3e catégorie.

Règlement intérieur- règlement de service:

13.2 L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 de l'arrêté du 25 mars susvisé.

Plan de secours:

13.3 L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques dont les caractéristiques figurent en annexe 1 de l'arrêté du 25 mars susvisé.

L'établissements est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de son personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Il doit disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

Conditions de visites du public:

13.4 Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

Circulation du public dans le « parc découverte » et la volière pénétrante:

13.5 La circulation du public est autorisée dans le « parc découverte » et dans la volière pénétrante, dans les conditions prévues par l'annexe 2, sections 1 et 4, de l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé.

Ces enclos n'hébergent pas d'animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

L'exploitant organise une surveillance proportionnée à la nature des risques à prévenir ; les modalités de cette surveillance sont décrites dans une procédure spécifiques.

Animaux d'espèces dangereuses:

13.6 Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

13.7 Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

13.8 En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

ARTICLE 14 :SECURITE- PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

14.1 L'établissement doit se conformer aux dispositions en vigueur relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissement recevant du public.

Il fournit au chef du centre incendie et de secours de NAY tous les plans et renseignements nécessaires pour la réalisation d'un plan d'établissement répertorié, ainsi que toutes les évolutions du site susceptibles de modifier les conditions d'intervention.

14-2 Une aire de mise en aspiration de la réserve incendie est aménagée, d'une dimension de 4m x 8m, en face du raccord « pompier » du pied de cuve.

14.3 Des extincteurs appropriés aux risques à défendre et dont l'état de fonctionnement doit être contrôlé une fois par an, sont installés dans tous les lieux sensibles (cuisine, local à foin, atelier, snack, bâtiment d'accueil).

14.3 L'exploitant veille à ce que les dégagements soient maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public.

Un plan d'ensemble du parc indiquant l'emplacement des issues de secours doit être affiché à divers endroits pour information à l'attention du public

14-4 Il tient à jour un registre de sécurité de l'établissement sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- L'état du personnel chargé du service incendie,
- Les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, les dates des divers contrôles et vérifications, ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

14-5 Les installations électriques et de gaz doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis tous les trois ans au moins par un organisme compétent.

ARTICLE 15: RISQUES LIES aux catastrophes naturelles (tempête)

15.1 L'exploitant prend toutes les mesures préventives pour prévenir les risques relatifs aux catastrophes naturelles et notamment:

Un contrat d'alerte « vent » est établi avec Météo-France.

En cas d'alerte, les animaux d'espèces dangereuses sont maintenus ou rentrés dans les bâtiments.

Une surveillance annuelle de l'état de résistance des arbres aux coups de vent est effectuée par un organisme compétent, afin de prévenir la chute de branches ou d'arbres, et particulièrement dans les zones où sont situés les enclos hébergeant des espèces dangereuses.

ARTICLE 16: PREVENTION DU BRUIT

16.1 L'installation est implantée, construite et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

16.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

16.3 En cas de besoin, l'inspecteur des installations classées peut demander des mesures de niveau de bruit et de l'émergence, selon la méthode définie à l'annexe B de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 17: PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

17.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollutions accidentelle de l'air.

17.2 L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

17.3 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 18: PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

18.1 : Règles générales

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux usées.

18.2: Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

L'installation est alimentée par l'eau d'adduction publique. Elle doit être munie d'un dispositif totaliseur.

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autres dispositif équivalent.

18.3: Traitement des eaux résiduaires

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures nécessaires relatives au traitement des eaux résiduaires (eaux usées, eaux de lavage) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (modifié) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 (modifié).

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les valeurs limites de rejet d'eau sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur et avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement définies par le tableau ci-après :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)
MES	35 (13)	95
DBO5	25	90
DCO	125	85

(13) Pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagune, cette valeur est fixée à 150 mg/l.

18.4: Eaux pluviales

Les eaux pluviales de la toiture du bâtiment d'accueil sont collectées et s'écoulent dans un puisard.

Les autres eaux pluviales des toitures des autres bâtiments sont rejetées dans le milieu naturel par infiltration.

18.5 : Epandage

On entend par "épandage" toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les modalités d'épandage respectent les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 (modifié).

18.6 : produits dangereux

Les produits dangereux sont stockés dans des contenants à double paroi ou bac de rétention de façon à éviter tout déversement dans le milieu environnant.

ARTICLE 19: ELIMINATION DES DECHETS

Dans l'attente de leur recyclage, ou à défaut de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol notamment).

19.1 Déchets ménagers :

Les ordures ménagères provenant des cafétéria, aire de pique-nique, cuisines pour animaux, les détritiques abandonnés par le public, seront entreposés dans les containers remis à la disposition de l'établissement par le service de ramassage des ordures ménagères de la commune jusqu'à leur livraison au centre de traitement des ordures ménagères.

19.2 Déchets de soins :

Les déchets de soins vétérinaires sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 1335-2 du code de la santé publique.

19.3 Stockage et épandage du fumier :

Une aire cimentée implantée dans une zone suffisamment éloignée des emplacements réservés aux animaux et des lieux fréquentés par le public permet le stockage des fumiers.

Elle est munie d'une fosse étanche pour la récupération des jus sauf dans le cas d'une fumière couverte ou de fumier compact pailleux. Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers.

Les fumiers font l'objet d'un épandage sur des terres agricoles selon un contrat d'épandage signé entre l'établissement et l'exploitant agricole utilisateur. Le plan d'épandage est tenu à jour.

Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.

19.4 Cadavres

Les cadavres sont stockés dans des endroits réservés à cet effet par congélation (ou enlevés directement), éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 20 :

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, et après avis de la commission des sites . Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-11 du code de l'environnement rendra nécessaire.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 21 :

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 22 :

L'exploitant d'une installation classée est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 :

La présente autorisation est délivrée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et au titre de la législation sur la protection de la nature.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, au regard d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de sécurité publique, de santé et de protection animale, d'urbanisme, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24:

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté d'autorisation d'ouverture est passible des sanctions administratives ou pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 25:

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ASSON .

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 27:

Délai et voie de recours (article L 514-6 -1 du Code de l'Environnement) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 28 :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture,
- M. le Maire d'ASSON,
- Mme la Directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- la SARL ZOO d'ASSON,
Chemin de Brouquet
64800 ASSON

Fait à PAU, le 18 OCT. 2010

LE PREFET
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-291-12 du 18/10/10

autorisant la SARL ZOO d'ASSON à exploiter un parc zoologique ouvert au public
sur la commune d'ASSON

NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	M	F	IND	total
OISEAUX					
<i>Ordre des Struthioniformes</i>					
Famille des Casuaridae					
émeu	Dromaius novaehollandiae		1		1
<i>Ordre des Galliformes</i>					
	toutes les familles				50
<i>Ordre des Ansériformes</i>					
	toutes les familles				50
<i>Ordre des Bucérotiformes</i>					
Famille des Bucorvidae					
calao terrestre	Bucorvus leadbeateri	1	1		2
<i>Ordre des Strigiformes</i>					
	toutes les familles				10
<i>Ordre des Columbiformes</i>					
	toutes les familles				50
<i>Ordre des gruiformes</i>					
	toutes les familles				20
<i>Ordre des falconiformes</i>					
Famille des Cathartidae					
Urubu à tête rouge	Cathartes aura	1	1		2
<i>Ordre des Ciconiiformes</i>					
	toutes les familles				100
<i>Ordre des Passériformes</i>					
	toutes les familles				50
<i>Ordre des Musophagiformes</i>					
	toutes les familles				10
<i>Ordre des Cuculiformes</i>					
	toutes les familles				10
<i>Ordre des Psittaciformes</i>					
	toutes les familles				50
MAMMIFERES					
<i>Ordre des Diprodontes</i>					
Famille des Macropodidae					
	toutes les espèces				150
<i>Ordre des Edentés</i>					
Famille des Dasypodidae					
tatou à 3 bandes	Tolypeutes matacus	2	2		4
tatou à 6 bandes	Euphractus sexcinctus	1	1	2	4
<i>Ordre des Rongeurs</i>					
					300
Famille des Scuridae					
	toutes les espèces				
Famille des Muridae					
	toutes les espèces				
Famille des Chinchillidae					
	toutes les espèces				
Famille des Dasyproctidae					
	toutes les espèces				
Famille des Hystricidae					
Porc-épic	Hystrix indica				
athérure	Atherurus africanus				
Famille des Cavidae					
mara	Dolichotis patagonum				

Famille des Erethizontidae					
coendou	Coendou prehensilis				
Famille des Octodontidae					
Dègue du chili	Octodontus degus				
Famille des Agoutidae					
paca	Cuniculus paca				
Ordre des Primates					
	toutes les familles sauf les espèces et sous-espèces de la famille des Hominidae (gorille, bonobo, chimpanzé, orang-outan...)				150
Ordre des Carnivores					
Famille des Procyonidae					
	toutes les espèces				20
Famille des Mustelidae					
loutre cendrée	Aonyx cinereus				10
Famille des Ailuridae					
petit panda	Ailurus fulgens fulgens	1	1	1	2
Famille des Canidae					
loup crinière	Chrysocyon brachyurus	1	1	3	5
Famille des Felidae					
serval	Leptailurus serval	1	1	2	4
panthère des neiges	Uncia uncia	1	1	2	4
tigre de Sibérie	Panthera tigris altaica	1			1
Ordre des Artiodactyles					
Famille des Camelidae					
alpaga	Lama pacos		3		3
Famille des Cervidae					
muntjac de Chine	Muntiacus reevesi	1	1		2
Famille des Bovidae					
cephalophe bleue	Cephalophus monticola schultzei	2	6		8
guilb d'eau	Tragelaphus spekii gratus	2	3		5
Ordre des Perissodactyles					
Famille des Equidae					
zèbre de plaine	Equus zebra		2		2